



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Règlementation et sécurité

Question écrite n° 12201

#### Texte de la question

M François d'Aubert tient à attirer l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, à propos de la circulation sur les routes des voitures type « Arola » qui ne demandent pas la possession d'un permis de conduire. En effet, le nombre d'accidents concernant ce genre de véhicules ne cesse d'augmenter. Le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager l'obligation d'une signalisation plus importante sur ce type de voitures ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il convient en premier lieu de donner quelques informations sur l'usage des voiturettes et leur implication dans les accidents de la route. D'après une enquête réalisée en 1988 par le groupement technique des assurances, sur un parc d'environ 60 000 véhicules plus de la moitié (52,7 p 100) circulent en zone rurale, 50,6 p 100 d'entre elles sont conduites par des personnes de soixante-cinq ans et plus. La proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p 100 pour les voiturettes contre 12,3 p 100 pour les voitures particulières, 13 p 100 pour les cyclomoteurs et 27 p 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les coûts de ces sinistres corporels on constate que le pourcentage des remboursements affectés aux dommages corporels est de 13,2 p 100 pour les voiturettes, 59 p 100 pour les voitures particulières, 71 p 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p 100 pour les motocyclettes. Les voiturettes apparaissent, donc, comme nettement moins dangereuses que les autres véhicules et répondent à une réelle nécessité sociale. La réglementation technique applicable aux voiturettes est relativement récente ; les textes les réglementant sont parus au Journal officiel de la République française le 25 juin 1986, et il n'est pas possible, dans des conditions économiquement et industriellement acceptables, de renforcer cette réglementation. Par ailleurs, la Commission des communautés européennes a indiqué au Gouvernement français que les directives communautaires en vigueur ne lui permettaient pas d'imposer une signalisation spécifique sur les voiturettes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. d'Aubert François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12201

**Rubrique :** Circulation routière

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1887